

réglementation de l'Agence suédoise pour l'administration numérique relative aux exigences applicables aux demandes de connexion des fournisseurs aux systèmes d'autorisation pour l'identification électronique et le courrier numérique;

adoptée le X avril 2025.

En vertu de l'article 6 de l'ordonnance (2023:709) sur les systèmes d'autorisation pour les services d'identification électronique et de courrier numérique, l'Agence pour l'administration numérique émet¹ la réglementation suivante.

Contenu de la réglementation

Article 1 Cette réglementation contient des dispositions sur les exigences qui doivent être remplies pour que la demande de connexion d'un fournisseur aux systèmes d'autorisation soit approuvée.

Toutes les exigences qui s'appliquent pour que la demande de connexion d'un fournisseur aux systèmes d'autorisation soit approuvée sont publiées sur le site web de l'Agence pour l'administration numérique, www.digg.se.

Termes et concepts

Article 2 Les termes et concepts utilisés dans la présente réglementation ont la même signification que dans la loi (2023:704) sur les systèmes d'autorisation pour les services d'identification électronique et de courrier numérique.

Aux fins de la présente réglementation, les définitions suivantes s'appliquent:

– *le contrat de connexion*: l'accord conclu par l'Agence pour l'administration numérique avec chacun des fournisseurs agréés sur la mise en œuvre de services d'identification électronique ou de courrier numérique.

– *système d'autorisation*: les systèmes d'autorisation pour les services d'identification électronique et de courrier numérique établis par l'Agence pour

¹ Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

l'administration numérique en vertu de la loi (2023:704) sur les systèmes d'autorisation pour les services d'identification électronique et de courrier numérique.

– *système d'autorisation pour le courrier numérique*: le système d'autorisation des services de courrier numérique établi par l'Agence pour l'administration numérique.

– *système d'autorisation pour l'identification électronique*: le système d'autorisation pour les services d'identification électronique établi par l'Agence pour l'administration numérique.

– *opérateur de boîte aux lettres*: fournisseur de services de distribution de courrier électronique et de boîtes aux lettres électroniques connecté à l'infrastructure de courrier numérique.

– *infrastructure de courrier numérique*: l'infrastructure partagée par les autorités publiques pour le courrier numérique des entités publiques aux particuliers, fournie par l'Agence pour l'administration numérique en vertu de l'ordonnance (2018:357) sur l'infrastructure partagée par les autorités publiques pour le courrier numérique.

– *Le cadre de confiance pour l'identification électronique suédoise*: le cadre fondé sur des normes internationales définissant les exigences à respecter pour garantir la fiabilité des eID délivrées à des niveaux d'assurance spécifiés. Le cadre est publié sur le site web de l'Agence pour l'administration numérique, www.digg.se.

Demande de connexion du fournisseur aux systèmes d'autorisation

Article 3 Un fournisseur demande à l'Agence pour l'administration numérique de se connecter à des systèmes d'autorisation.

Article 4 La demande doit être rédigée en suédois et signée par un représentant autorisé du fournisseur.

À la demande de l'Agence pour l'administration numérique, le fournisseur doit être en mesure de démontrer le droit du représentant de représenter le fournisseur en ce qui concerne la demande de connexion au système d'autorisation.

Article 5 Dans la demande, le fournisseur indique ce qui suit:

1. son nom;
2. le numéro d'identité de l'entreprise ou un numéro d'identification équivalent tel qu'il figure sur le certificat d'enregistrement;
3. son adresse postale; et
4. les détails du représentant autorisé du fournisseur.

Le fournisseur précise également sa personne de contact pour les questions relatives à la connexion à un système d'autorisation. Le fournisseur indique le nom, l'organisation, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne de contact.

Exigences relatives à l'approbation de la demande de connexion d'un fournisseur aux systèmes d'autorisation

Article 6 Un fournisseur doit être établi et enregistré dans un pays de l'Espace économique européen, conformément aux règles nationales en matière d'immatriculation, au registre des sociétés anonymes, au registre du commerce ou à un registre similaire.

À la demande de l'Agence pour l'administration numérique, le fournisseur présente une documentation équivalente à une copie du certificat d'enregistrement délivré par l'autorité officielle compétente.

La documentation ne doit pas dater de plus de deux mois, calculée à partir de la date de la demande.

Article 7 Si plusieurs fournisseurs unissent leurs forces et demandent conjointement la connexion à un système d'autorisation, le fournisseur confirme que la collaboration, au plus tard au moment de la conclusion de l'accord de connexion, aura été intégrée dans une personne morale conformément à l'exigence de l'article 6, premier alinéa.

Le fournisseur s'engage à soumettre la documentation conformément à l'article 6, deuxième alinéa, à la demande de l'Agence pour l'administration numérique, au plus tard au moment de la conclusion du contrat de connexion.

Article 8 Un fournisseur doit satisfaire aux exigences légales d'enregistrement pour les taxes et les droits dans le pays d'origine.

À la demande de l'Agence pour l'administration numérique, le fournisseur présente une documentation équivalente à une copie du certificat d'enregistrement délivré par l'autorité officielle compétente.

La documentation ne doit pas dater de plus de deux mois, calculée à partir de la date de la demande.

Article 9 Le fournisseur doit disposer de la capacité économique et financière nécessaire pour remplir les obligations découlant de l'accord de connexion pendant au moins un an.

Article 10 Un fournisseur satisfait à l'exigence de l'article 9 en ayant au moins une notation correspondant à un risque faible de la part d'une agence d'évaluation du crédit.

Si le fournisseur ne peut pas être contrôlé par l'agence d'évaluation du crédit mandatée par l'Agence pour l'administration numérique, le fournisseur doit, à la demande de l'Agence pour l'administration numérique, démontrer qu'il satisfait à l'exigence énoncée à l'article 9 en soumettant, dans les cinq jours ouvrables suivant la demande, une documentation équivalente à un certificat d'une autre agence d'évaluation du crédit ou d'un établissement équivalent montrant que le fournisseur a au moins une notation correspondant à un risque faible.

La documentation ne doit pas dater de plus de trois mois, calculée à partir de la date de la demande.

Article 11 Un fournisseur qui ne peut pas démontrer au moins une notation correspondant à un risque faible conformément à l'article 10 fournit, à la

demande de l'Agence pour l'administration numérique, une explication de la notation divergente.

Si le fournisseur peut fournir une explication acceptable conformément au premier alinéa, il peut néanmoins être réputé satisfaire à l'exigence de l'article 9.

Article 12 Le fournisseur doit détenir une assurance d'entreprise et de responsabilité civile valide ou d'autres garanties similaires adaptées à ses activités. L'assurance ou les garanties couvrent toute réclamation pour dommages causés par le fournisseur ou son personnel.

À la demande de l'Agence pour l'administration numérique, le fournisseur présente une documentation équivalente à une copie de la police d'assurance ou d'un certificat similaire pour démontrer qu'il satisfait à l'exigence prévue au premier alinéa.

Article 13 Un fournisseur s'engage à conclure un contrat de connexion sans réserve ni objection quant au contenu du contrat de connexion.

Fournisseurs en cours de constitution

Article 14 Un fournisseur qui est une société en cours de constitution est réputé satisfaire aux exigences des articles 6, 8 et 12 si le fournisseur:

1. confirme qu'il, au plus tard au moment de la conclusion de l'accord de connexion, satisfera aux exigences; et
2. s'engage à présenter, au plus tard au moment de la conclusion du contrat de connexion, une documentation démontrant qu'il satisfait aux exigences au moment de la conclusion du contrat de connexion.

Exigences particulières pour l'approbation de la demande de connexion d'un fournisseur au système d'autorisation pour l'identification électronique

Article 15 Un fournisseur demandant la connexion au système d'autorisation pour l'identification électronique doit être agréé par l'Agence pour l'administration numérique conformément au cadre de confiance suédois pour l'identification électronique pour le niveau d'assurance pertinent.

Exigences particulières pour l'approbation de la demande de connexion d'un fournisseur au système d'autorisation pour le courrier numérique

Article 16 Un fournisseur sollicitant la connexion au système d'autorisation pour le courrier numérique doit être connecté en tant qu'opérateur de boîte aux lettres à l'infrastructure de courrier numérique.

La présente réglementation entre en vigueur le 5 mai 2025.